

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 113/23 chap
du 18 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le 18 septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, reçu le 15 septembre 2023, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Schrassig,

dirigé contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 14 septembre 2023, notifiée le même jour ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.) par courrier adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, reçu le 15 septembre 2023 et dirigé contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 14 septembre 2023, lui notifiée le même jour, décidant de la prorogation du placement de PERSONNE1.) au régime cellulaire assorti des garanties énumérées dans la décision initiale du 13 juin 2023.

PERSONNE1.), à l'appui de son recours, déclare « *je veux faire recours contre la décision (N/réf : DET040/DA2109) du 14 septembre 2023* » sans aucune autre indication ou motivation.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours pour ne pas satisfaire aux exigences de motivation sommaire prévue par l'article 35, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et renvoyant à l'article 698 du Code de procédure pénale.

Le recours ayant été introduit endéans les 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision est à déclarer recevable quant au délai. C'est cependant à juste titre que le Ministère public a soulevé que le recours est irrecevable quant à la forme pour ne pas satisfaire aux dispositions légales précitées alors qu'il ne renferme aucune motivation.

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable pour ne pas être conforme aux dispositions des articles 35, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et 698 du Code de procédure pénale et imposant un exposé sommaire des moyens invoqués par le requérant.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Tessie LINSTER, conseiller-président, Caroline ENGEL, conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Tessie LINSTER, conseiller-président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier assumé.